

Bruxelles, le 25.1.2016
COM(2016) 28 final

2016/0012 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne
au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant la révision de l'annexe III de
l'accord de partenariat ACP-UE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de sa 39^e session tenue à Nairobi les 19 et 20 juin 2014, le Conseil des ministres ACP¹-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après dénommé le «CDE»), organe technique conjoint de l'accord de partenariat ACP-UE² établi à l'annexe III dudit accord. Dans cette déclaration conjointe, le Conseil des ministres a délégué ses pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE afin de prendre les décisions nécessaires, «y compris la modification nécessaire de l'annexe III de l'accord de Cotonou».

Depuis juin 2014, des démarches progressives ont été menées à bien en vue de la liquidation du CDE, l'étape finale en vue d'une liquidation ordonnée du CDE étant l'adoption de la révision de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE.

La présente proposition de la Commission vise à introduire les changements nécessaires dans l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE, ainsi qu'à créer un cadre juridique pour l'existence du CDE aux seules fins de sa liquidation et à prévoir des dispositions juridiques concernant:

- i) la personnalité juridique du CDE;
- ii) la définition de la période de suppression progressive de l'entité;
- iii) les modalités de financement;
- iv) une redéfinition de la structure de gouvernance du CDE aux seules fins de sa liquidation.

Dans le même temps, la Commission a décidé de retirer sa proposition de décision du Conseil relative à «la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant la révision de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE» COM(2014) 364 final³ qui a servi de base de négociation en vue de la préparation du 39^e Conseil des ministres ACP-UE. La Commission a recommandé alors la suppression pure et simple de toute référence au CDE à l'annexe III. La proposition de la Commission adoptée le 10 juin 2014 est désormais obsolète et doit être révisée afin de prévoir le nouveau cadre juridique de l'existence du CDE aux seules fins de sa liquidation. La proposition de la Commission COM(2014) 364 sera parallèlement retirée conformément à la procédure prévue à cet effet.

La Commission propose au Conseil de l'Union européenne d'adopter la décision ci-jointe.

¹ États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

² JO L 287 du 4.11.2010, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

³ Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant la révision de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE [COM(2014) 364 final].

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2014%3A0364%3AFIN>

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant la révision de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord de partenariat ACP-UE»)⁴,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 100 de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que ses annexes Ia, Ib, II, III, IV et VI peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par décision du Conseil des ministres ACP-UE sur la base d'une recommandation du Comité ACP-UE de coopération pour le financement du développement.
- (2) L'article 15, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que le Conseil des ministres ACP-UE peut déléguer des compétences au Comité des ambassadeurs ACP-UE.
- (3) Lors de sa 39^e session tenue à Nairobi les 19 et 20 juin 2014, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après dénommé le «CDE») *«et à la modification de l'annexe III de l'accord de Cotonou»*. À cette fin, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé de donner une délégation de pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE afin de faire avancer cette question en vue d'adopter les décisions nécessaires, *«y compris la modification nécessaire de l'annexe III de l'accord de Cotonou»*.
- (4) La modification de l'annexe III concerne la définition du nouveau cadre juridique de l'existence du CDE aux seules fins de sa liquidation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE concernant la révision de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE est établie

⁴ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

conformément aux dispositions du projet de décision du Comité des ambassadeurs ACP-UE annexé à la présente décision.

2. Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE sans qu'une nouvelle décision du Comité ne soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du Comité des ambassadeurs ACP-UE est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président